

**Commune-Mixte de Lomé**

**ARRETE** N° 301 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 20 mai 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1938 est arrêté comme suit :

*En recettes :* A sept cent quatre vingt dix mille cent trente neuf francs soixante deux centimes (790.139,62).

*En dépenses :* A cinq cent dix-neuf mille cent trente sept francs un centime (519.137,01), laissant un excédent de recettes de deux cent soixante et onze mille deux francs soixante et un centimes (271.002,61), qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1939.

**ART. 2.** — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1938 et dont le montant s'élève à cent neuf mille cent vingt huit francs soixante neuf centimes (109.128,69).

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

**ARRETE** N° 302 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 20 mai 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Es. arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1939 :

*Recettes :* A deux cent soixante douze mille huit cent soixante seize francs soixante six centimes (272.876 frs, 66).

*Dépenses :* A deux cent soixante douze mille huit cent soixante seize francs soixante six centimes (272.876 frs, 66).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.

**Circulation routière**

**ARRETE** N° 308 fixant les heures de la circulation automobile sur la route du Litimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire du Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de M. l'ingénieur des ponts et chaussées chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La circulation de tous les véhicules sur la portion de route comprise entre la fourche — route du Litimé — route de Palimé et le pont sur l'Ehui, se fera en sens unique d'après le dispositif ci-après :

D'Atakpamé vers Badou : de 0 heure à 10 heures.

De Badou vers Atakpamé : de 14 heures à 20 heures.

**ART. 2.** — Le commandant du cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1939.

L. MONTAGNÉ.